Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 ; Rendu exécutoire le 30/09/2026

RLPi
Règlement Local de Publicité
INTERCOMMUNAL DU GRAND NANCY

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**Version approbation – Septembre 2026**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# SOMMAIRE

**CHAPITRE 1 - Préambule** 3
APPLICATION DU REGLEMENT 4
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 6

**CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux publicités et préenseignes** 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES 10
ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION 28
ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES 29
ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités) 31
ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES 33
ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS 36
ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION 38
SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES 39

**CHAPITRE 3 - Dispositions applicables aux enseignes** 42
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES 43
ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION 58
ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES 60
ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités) 62
ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES 64
ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS 66
ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION 68
SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES 70

**Glossaire** 74

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# CHAPITRE 1 - Préambule

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# APPLICATION DU REGLEMENT

1/ Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'applique à l'ensemble du territoire de la Métropole du Grand Nancy. Il vient adapter les dispositions nationales régies par le code de l'environnement, qui s'appliquent aux publicités, préenseignes et enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

2/ Le RLPi ne s'applique pas au contenu du message publicitaire. En effet, le droit de la publicité extérieure porte uniquement sur les conditions d'implantation et le format des publicités, des enseignes et des préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie. Le RLPi ne peut donc pas contenir des règles qui s'appuierait sur des arguments liés à la santé publique, la sécurité routière, le maintien de l'ordre public, etc …

3/ L'exercice des compétences en matière de police de la publicité est assuré par les maires sur le territoire de leur commune. Toutefois, lorsque cette compétence a été transférée au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en application du A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce dernier est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues aux articles L.581-26 à L.581-35 du code de l'environnement, notamment par voie de mise en demeure (article L.581-27), d'amende administrative et de suppression d'office (articles L.581-26 et L.581-29), ou par voie de sanction pénale (articles L.581-34 et L.581-35).

4/ Les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit.

5/ Le présent règlement est applicable dans le respect de la hiérarchie des normes. Les dispositions législatives et réglementaires nationales, actuelles et à venir, s'imposent dans les conditions prévues par celles-ci, notamment en ce qui concerne leur entrée en vigueur et leurs modalités de mise en conformité.

6/ Les préenseignes sont régies par les dispositions des articles L.581-19 et R.581-68 et suivants du code de l'environnement. Elles sont soumises au régime applicable à la publicité, sous réserve des dispositions spécifiques prévues pour les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires, lesquelles demeurent régies par leurs propres règles législatives et réglementaires.

7/ Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières relatives à la zone concernée s'appliquent dans les Zones de Publicité (ZP) définies ci-après.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



8/ Le zonage utilisé est le même pour la réglementation applicable aux publicités et pré enseignes, ainsi que pour la réglementation applicable aux enseignes.

9/ Les espaces non agglomérés sont couverts par la zone « grise » nommée « ZP5 » et doivent répondre aux mesures édictées par la règlementation nationale. Le RLPi introduit, en sus, des règles locales pour les enseignes des activités présentes dans ces espaces.

10/ En sus des zones de publicité, le zonage comporte des inscriptions graphiques relatives aux horaires d'extinction des dispositifs lumineux (dont numériques). Les horaires d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (dont numériques) sont étendus : ces derniers doivent être éteints de 21h à 6h sur l'ensemble de la métropole, excepté dans les centralités identifiées au zonage où la plage d'extinction est de 23h à 6h.

11/ Le RLPi ne s'applique ni à la Signalétique d'Information Locale (SIL) qui relève de la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié définissant la nomenclature des panneaux réglementaires à implanter sur le domaine routier, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière indiquant le mode d'implantation de ces panneaux), ni aux panneaux d'information communaux qui ne portent pas de publicité.

12/ Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement.

13/ La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.

**Sont annexés au présent règlement :**

▪ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.

▪ Les limites d'agglomération représentées sur un document graphique ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Les termes mentionnés avec un astérisque* sont définis dans le glossaire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les Zones de Publicité (ZP) sont définies en fonction des enjeux du territoire, identifiés par le diagnostic, et pour répondre aux ambitions qui ont été définies dans les orientations du RLPi.

Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, six zones ont été instituées.

## ZONE 0 (ZP0) – SECTEURS DE PROTECTION

La zone 0 (ZP0) couvre les secteurs à protéger en agglomération.

Elle inclut :

- **les secteurs d'interdictions dites « absolues »** du RNP (édictés à l'article L.581-4 du code de l'environnement) : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels, dans les sites classés et sur les arbres,
- **les Zones Natura 2000 en zone agglomérée** qui sont des secteurs d'interdictions dites « relatives » du RNP (édictés à l'article L.581-8 du code de l'environnement),
- **les secteurs à enjeux en zone agglomérée** : les secteurs agricoles et naturels situés en agglomération (hors équipements sportifs), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Espaces Boisés Classés (EBC), les cimetières, les parcs et jardins publics, les réservoirs de biodiversité, les espaces paysagers, les franges urbaines, les cœurs d'ilots (supérieurs à 1000 m$^2$, touchant une ZP0 et à moins de 10 m d'une voie circulante), les abords des grands parcs et cours d'eau,
- les voies ferrées et leurs talus touchant des secteurs à préserver,
- les routes express/ routes à accès réglementé.

## ZONE 1 (ZP1) – SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES

La zone 1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux et historiques de la Métropole du Grand Nancy.

Elle se subdivise en trois sous-secteurs.

### Zone ZP1a : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy et sites inscrits

Le sous-secteur ZP1a comprend l'ensemble du périmètre du SPR de Nancy ainsi que les sites inscrits, soumis à interdictions dites « relatives » au RNP (édictés à l'article L.581-8 du code de l'environnement).

### Zone ZP1b : Abords des monuments historiques (500 m ou Périmètres Délimités des Abords (PDA))

Le sous-secteur ZP1b comprend les monuments historiques classés ou inscrits et leurs abords protégés (500 m ou PDA le cas échéant).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Zone ZP1c : Centres anciens**

Le sous-secteur ZP1c intègre les centres anciens des communes de la Métropole du Grand Nancy (hors SPR et périmètres d'abords de monuments historiques).

## ZONE 2 (ZP2) – SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

La zone 2 (ZP2) couvre les secteurs résidentiels et les centralités, à tissus mixtes (collectif, pavillonnaire), hors secteurs patrimoniaux et historiques. Elle inclut les entrées d'agglomération de la métropole (hors zones d'activités) et les voies ferrées et leurs talus lorsque celles-ci touchent les secteurs résidentiels et les centralités.

Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles qui s'appliquent dans le cadre du RNP pour différencier les communes situées dans ou hors de l'unité urbaine de Nancy.

**ZP2a : Secteurs mixtes des communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy**

**ZP2b : Secteurs mixtes des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).**

## ZONE 3 (ZP3) – ZONES D'ACTIVITES

La zone 3 (ZP3) réunit les zones d'activités du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, selon les règles fixées par le RNP pour les communes situées dans ou hors de l'unité urbaine de Nancy.

**ZP3a : Zones d'activités des communes appartenant à l'unité urbaine de Nancy**

Elle comprend les zones d'activités tertiaires, industrielles ou commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées dans l'unité urbaine de Nancy.

**ZP3b : Zones d'activités des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).**

Elle comprend les zones d'activités tertiaires, industrielles ou commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées hors de l'unité urbaine de Nancy.

## ZONE 4 (ZP4) – AXES STRUCTURANTS

La zone 4 (ZP4) identifie les voies structurantes et routes intercommunales de l'agglomération, en dehors des secteurs présentant plusieurs perspectives visuelles, panoramas et cônes de vue donnant sur une composante de paysage et/ou un élément de patrimoine qualitatif, et en dehors des entrées d'agglomération de la métropole (hors zones d'activités).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ZONE 5 (ZP5) – SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La zone 5 (ZP5), identifiée en gris au zonage, correspond à l'ensemble des secteurs non agglomérés de la métropole, où s'applique le RNP qui y interdit la publicité. Les enseignes y étant en revanche autorisées, le RLPi introduit des règles locales pour les enseignes des activités présentes dans ces secteurs.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# AVANT-PROPOS

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes.

Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps (dispositions générales), puis les règles spécifiques à chacune des zones de publicité.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires installées hors agglomération. **Ainsi, dans l'ensemble du règlement, le terme "publicité" désigne à la fois la publicité et les préenseignes, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement.**

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des publicités et à l'ensemble des zones de publicité, en plus des dispositions particulières spécifiques à chacune d'elles.

## ARTICLE P1 - INTERDICTION DE PUBLICITE

Dans toutes les zones du règlement, la publicité, non lumineuse ou lumineuse (y compris numérique) est interdite sur :

- × les toitures ou terrasses en tenant lieu,
- × les terrasses et balcons, garde-corps de balcons ou balconnets,
- × les marquises, auvents et volets,
- × les clôtures ou murs de clôtures, non aveugles ou aveugles, autres que les palissades de chantier en ZP2, ZP3 et ZP4 et les clôtures d'équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises en agglomération ou de 15 000 places en dehors d'une agglomération, en application des articles L.581-7 et L.581-10 du code de l'environnement.

*Pour mémoire, la règlementation nationale (article R.581-22 du code de l'environnement) interdit aussi la publicité sur :*

- × *les plantations,*
- × *les poteaux de transport et de distribution électrique,*
- × *les poteaux de télécommunication,*
- × *les installations d'éclairage public,*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



- *les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; notamment les ouvrages suivants : piles de pont, murs de soutènement et parapets,*
- *les murs des bâtiments non aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures supérieures à 0,50 m²,*
- *les clôtures non aveugles,*
- *les murs de cimetières et de jardins publics.*

## ARTICLE P2 – DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, un régime d'interdictions dites « relatives » (édictés à l'article L.581-8 du code de l'environnement) s'applique à la publicité située :

- 1° aux abords des monuments historiques (précisés par l'article L.621-30 du code du patrimoine) ;
- 2° dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine) ;
- 3° dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° dans les sites inscrits ;
- 5° à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 7° dans les zones Natura 2000 (mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement).

Dans le cadre d'un RLPi, il est possible de déroger à ces interdictions « relatives ».

**Ainsi, le RLPi du Grand Nancy applique cette dérogation en levant l'interdiction de publicité :**

- **d'une part, dans le site patrimonial remarquable de Nancy et les sites inscrits (ZP1a), ainsi que dans les abords des monuments historiques (ZP1b), pour les publicités sur mobilier urbain ;**
- **et d'autre part, dans les abords des monuments historiques (ZP1b) pour les publicités murales.**

**Cette dérogation se fait dans le respect des conditions propres aux zones qui les intègrent.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ARTICLE P3 – INTEGRATION PAYSAGERE DES DISPOSITIFS

## Conception et aspect général

L'encadrement des dispositifs doit s'intégrer de manière qualitative dans l'environnement paysager urbain.

1/ Les dispositifs doivent assurer une insertion harmonieuse dans leur environnement, notamment par le choix de couleurs, de matériaux et de finitions adaptés au contexte architectural et paysager. La couleur grise est privilégiée, sans exclure le recours à d'autres teintes lorsque celles-ci sont justifiées par l'identité graphique du dispositif ou par des considérations fonctionnelles, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site.

2/ La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

3/ Tout dispositif sonore ou olfactif est interdit.

## Accessoires annexes à la publicité

1/ Les jambes de force*, haubans*, pieds constituant une échelle, gouttières à colle* sont interdits.

2/ Les dispositifs d'accès aux supports publicitaires, notamment les passerelles et équipements de maintenance, doivent être conçus de manière à garantir la sécurité des interventions conformément aux dispositions du code du travail. Ces dispositifs peuvent être intégrés aux supports dès lors qu'ils sont indispensables à la réalisation des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance, à condition qu'ils ne constituent pas des éléments permanents librement accessibles ou visibles depuis la voie publique en dehors des périodes d'intervention. Lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public, ils doivent être limités aux seules phases d'intervention et être, en dehors de celles-ci, rabattables, escamotables ou neutralisés de manière à ne pas altérer l'intégration paysagère du dispositif.

## Publicité et végétation arborée

1/ Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 m de tout arbre de plus de 3 m de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire le plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.

2/ Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 $m^2$ ou moins.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 ; Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE P4 - DIMENSIONS

Conformément au code de l'environnement :

1/ **A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain,** les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent **au format « hors-tout »,** soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement. Les éléments techniques de fonctionnement ainsi que les éléments de support sont exclus de ce calcul**.**

2/ Les dimensions maximales autorisées **pour les publicités sur mobilier urbain** correspondent à **la surface de la publicité, hors encadrement** car le mobilier urbain n'a pas pour objet principal de recevoir de la publicité.

*Schémas et exemples de :*

- *Format « hors tout » en orange à prendre en compte dans le calcul des dimensions des publicités hors mobilier urbain*
- *Surface hors encadrement en bleu à prendre en compte dans le calcul des dimensions des publicités sur mobilier urbain*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE P5 - DENSITE

1/ Il ne peut être installé au maximum qu'un dispositif mural et un dispositif scellé/installé directement sur le sol par unité foncière du domaine privé.

2/ Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol double face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible.

3/ Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire bordant la voie ouverte à la circulation qui est supérieur à 100 m, 1 dispositif supplémentaire pourra être autorisé par tranche de 100 m sur le domaine privé.

4/ Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités et préenseignes directement installées sur le sol sont installées sur le domaine public le plus proche de l'activité.

5/ Aucune publicité lumineuse ou non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

6/ Pour le calcul de la densité publicitaire, conformément à l'article R.581-25 du code de l'environnement, la totalité des linéaires de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, y compris pour les unités foncières situées à l'angle de plusieurs voies est prise en compte.

7/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol, implantés sur les quais de gare à ciel ouvert (voir article P8).

## ARTICLE P6 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

*Est considérée comme publicité lumineuse :*

- *la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;*
- *la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;*
- *la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.*

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dispositifs de publicité lumineuse en complément de celles applicables à leur typologie selon les dispositions générales énoncées aux articles P7 à P9 et selon les dispositions particulières à chaque zone.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence**

1/ La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise aux dispositions relatives à la publicité non lumineuse auxquelles s'ajoute des règles d'extinction nocturne.

2/ Elle respecte les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont autorisées.

3/ Elle doit respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.

4/ Les systèmes d'éclairage alimentés par énergie solaire, notamment au moyen de panneaux photovoltaïques, sont autorisés, sous réserve de leur intégration harmonieuse au dispositif publicitaire.

**Publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence**

*Conformément aux articles R.581-34 et R.581-41 du code de l'environnement :*

× *Les publicités lumineuses (hors systèmes par projection et transparence) sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants à l'exception de celles installées dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises en agglomération ou de 15 000 places en dehors d'une agglomération.*

1/ Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence respectent les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont autorisées. Elles sont interdites en toutes zones, excepté en ZP3a et ZP4.

2/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.

**Publicité numérique**

*Conformément aux articles R.581-34 et R.581-41 du code de l'environnement :*

× *Les publicités numériques sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants à l'exception de celles installées dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



*d'accueil d'au moins 15 000 places assises en agglomération ou de 15 000 places en dehors d'une agglomération.*

*Conformément aux articles L.581-9 et R.581-15 du code de l'environnement, la publicité numérique est soumise à autorisation préalable.*

*Pour rappel de la règlementation nationale, conformément à l'article R.581-15 du code de l'environnement :*
*« […] l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse visé par le troisième alinéa de l'article L.581-9 ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse visé par le même alinéa est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement au sens de l'article L.583-1 aux dispositifs dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R.581-34 à R.581-41 et les interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R.418-4 du code de la route […]. »*

1/ Les publicités numériques respectent les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont autorisées. Elles sont interdites en toutes zones, excepté en ZP3a et ZP4.

2/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.

**Publicité lumineuse (dont numérique) située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial**

1/ Les formats des dispositifs lumineux (dont numériques), publicités, préenseignes et enseignes, situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial en toutes zones sont limités au maximum à une surface cumulée de 2 m².

2/ Les publicités lumineuses (dont numériques), situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.

3/ Elles devront être éteintes les jours où aucune activité n'est exercée dans l'établissement.

**Obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses**

1/ Les publicités lumineuses, y compris les publicités numériques et celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial, doivent être éteintes entre 21h et 6h dans

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



toutes les zones, excepté dans les secteurs de centralités indiqués sur le plan de zonage où la plage d'horaire d'extinction nocturne est de 23h à 6h.

2/ Les dispositifs de mobilier urbain sont soumis à cette règle d'extinction nocturne, excepté les abris-voyageurs qui peuvent rester allumés durant les heures de fonctionnement du service de transport.

3/ Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

**Intensité lumineuse**

Les dispositifs publicitaires et préenseignes lumineux doivent respecter les prescriptions prévues aux articles R.581-34 à R.581-41 du code de l'environnement. Par ailleurs, conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les dispositifs lumineux ne doivent pas être de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir les usagers des voies publiques, à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Aussi, si le code de l'environnement n'énonce pas à ce jour de seuils de luminance, dans l'attente de la réglementation nationale, il est recommandé de respecter les valeurs suivantes :

- de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m$^2$,
- de jour : luminance maximale de 3000 candélas/m$^2$ sur la valeur du blanc,
- de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m$^2$ sur la valeur du blanc.

## ARTICLE P7 - PUBLICITES MURALES

*Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type, arche, colonne. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol* ou installée directement sur le sol.*

**Interdictions**

*Pour rappel de la réglementation nationale, conformément au code de l'environnement :*

- *« […] la publicité est interdite […] sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² […] » (article R.581-22, 2°)*
- *« […] la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » (article R. 581-27, al. 2)*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



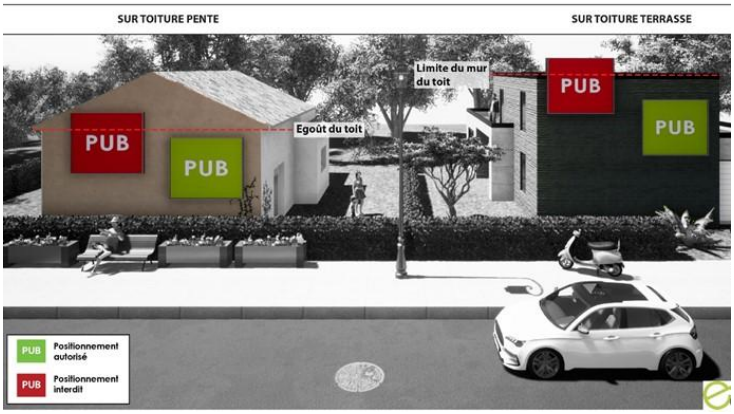


## Format

1/ La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

## Implantation

1/ Le dispositif publicitaire mural ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale*, décors* et modénatures* (bandeaux de façade*, corniches*, moulures*, etc.) du bâtiment ou support sur lequel il est apposé.

2/ Le dispositif publicitaire mural doit être implanté à 0,50 m au moins en-dessous de l'égout du toit* et à au moins 0,50 m du sol conformément au code de l'environnement (article R.581-27, al. 1).

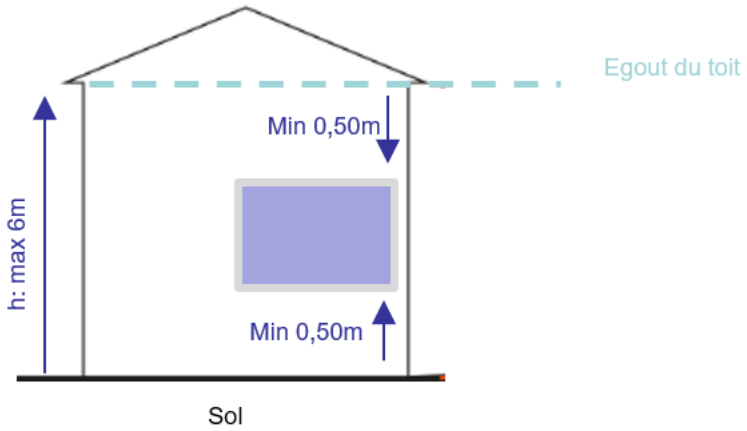


3/ Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du mur support du dispositif.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



*Pour rappel de la réglementation nationale, conformément à l'article R.581-28 du code de l'environnement, « une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25m. ».*

**Hauteur**

1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du sol au droit du dispositif.

2/ Un dispositif publicitaire mural ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol sauf pour les publicités sur palissade de chantier.

**Publicité sur palissades* de chantier**

× La publicité supportée par des palissades* de chantier est interdite en ZP0, ZP1 et ZP5.

✓ Elle est autorisée en ZP2, ZP3 et ZP4.

1/ Le nombre de publicités supportées par des palissades est limité à 2 par voie bordant le chantier. Elles ne peuvent être implantées qu'entre la date d'ouverture et celle de l'achèvement du chantier.

2/ La surface unitaire des dispositifs sur palissade de chantier est limitée à 2 $m^2$.

3/ La publicité supportée par des palissades* de chantier ne peut ni s'élever au-dessus du sommet de la palissade* ni à une hauteur supérieure à 3,5 m.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ARTICLE P8 – PUBLICITE AU SOL

*La publicité au sol regroupe la publicité scellée au sol et installée directement sur le sol et s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support* qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (exemple : chevalets, oriflammes, kakémonos, etc…).*

*Elle n'inclut pas la publicité apposée sur mobilier urbain qui est règlementée dans l'article P9.*

**Interdictions**

*Pour rappel de la règlementation nationale, conformément aux articles R.581-30 et R.581-31 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires au sol , non lumineux ou lumineux sont interdits :*

- × *« dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme » (article R.581-30, al.1 du code de l'environnement) ;*
- × *« dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme. » (article R.581-30, al.2 du code de l'environnement) ;*
- × *« […] dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants […] » (article R.581-31, al.1) ;*
- × *« dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération […] » (article R.581-31, al.2)*

Sont interdits :

- × les dispositifs à flancs ouverts dits en « V » : les dispositifs double faces doivent être à flancs fermés, avec les deux faces parallèles entre elles (« dos à dos »),
- × les dispositifs de plus de deux faces, sauf pour les dispositifs publicitaires scellés au sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert,
- × le dos des dispositifs simple face non couvert d'un habillage masquant les éléments de fixation du support,
- × les éléments latéraux, supérieurs ou inférieurs dépassant du cadre du dispositif, à l'exception du pied unique sur lequel repose le dispositif et de l'éventuel système d'éclairage alimenté par énergie solaire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026

Dos non couvert

Dispositif à flanc ouvert

**Implantation et règle de recul**

*Pour rappel, selon l'article R.581-33 du code de l'environnement :*

- *« Un dispositif publicitaire […] scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur par rapport à la limite séparative de propriété. »*

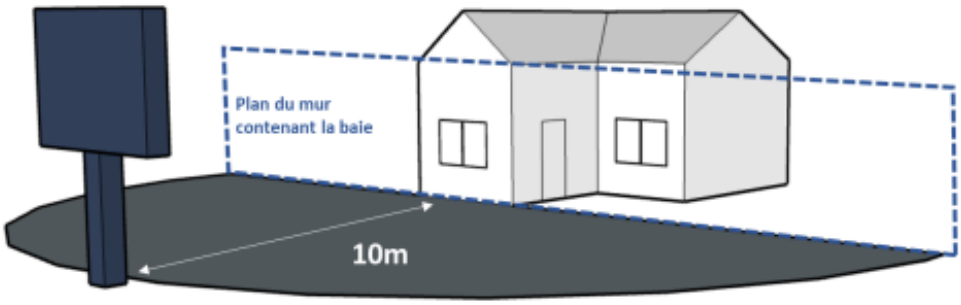


1/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 m de l'alignement du domaine public et ne doit pas présenter de surplomb sur ce dernier.

2/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit s'intégrer dans son environnement proche et assurer une implantation limitant les effets sur le paysage et l'environnement (obstruction des vues paysagères, proximité au patrimoine arboré etc.).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



Publicité en retrait du domaine public et intégré à son environnement proche

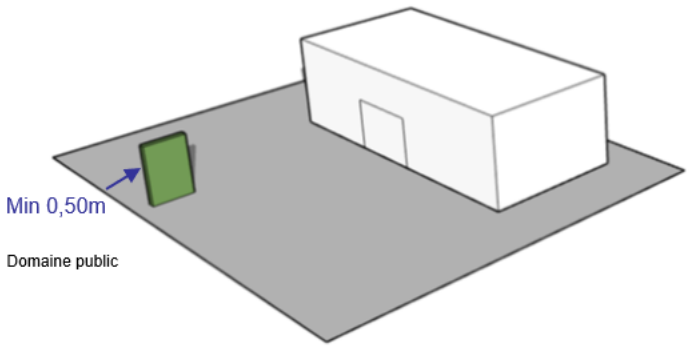


**Hauteur**

La hauteur se mesure par rapport au niveau du sol, à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Lorsqu'il est implanté sur un sol en pente (dans un talus ou en contrebas d'une route), une moyenne entre le point le plus haut et le point le plus bas ne respecterait pas la règle.

*Pour rappel, selon l'article R.581-32 du code de l'environnement, « […] les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement au sol ne peuvent […] s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol […]. »*

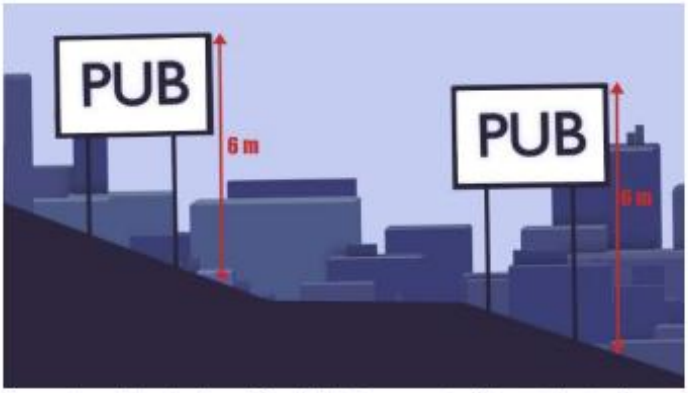


*Aucun des points des dispositifs publicitaires ne peut s'élever à plus de 6 m par rapport au sol naturel.*

**Format**

1/ La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



2/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les quais de gare à ciel ouvert.

**Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol, implantés sur le domaine public**

1/ Ne sont autorisées sur le domaine public que les publicités et préenseignes installées directement sur le sol (non scellées au sol). Ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

2/ Une publicité ou une préenseigne installée directement sur le sol, implantée sur le domaine public ne peut être installée que si un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 m est maintenu sur le trottoir.

3/ Ces dispositifs ne peuvent pas être fixés ou attachés à du mobilier urbain ou à la signalisation routière et doivent pouvoir être déplacés à tout moment. Ils doivent être retirés en dehors des heures d'activité de l'établissement auquel ils sont liés.

4/ La hauteur des publicités ou préenseignes installées directement sur le sol, implantées sur le domaine public est limitée à 1,20 m de hauteur en tous points et à 0,80 m de largeur (encadrement compris).

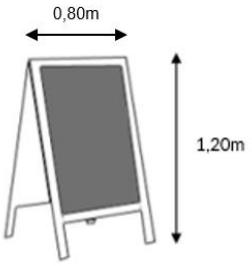


5/ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol, implantés sur le domaine public peuvent être constitués de deux faces.

*Pour rappel, les dispositions spécifiques de l'arrêté municipal de la Ville de Nancy, portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public, s'appliquent aux dispositifs dans les rues et places citées par l'arrêté :*

*« […] les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol sont limitées à 0,60 m de largeur. »*

**Dispositifs publicitaires scellés au sol, implantés sur les quais de gare à ciel ouvert**

1/ Les dispositifs à double face ne sont autorisés que sur les quais situés entre deux voies ferrées.

2/ La surface unitaire des dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert est limitée à 2,5 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



3/ Il peut être installé au maximum deux dispositifs à simple ou double face par tranche de 25 m de longueur de quai. Ces dispositifs doivent être accolés.

4/ Les publicités doivent être orientées vers les voies ferrées.

## ARTICLE P9 – PUBLICITE APPOSEE SUR MOBILIER URBAIN

*Pour rappel de la réglementation nationale, conformément aux articles R.581-42 du code de l'environnement « le mobilier urbain peut, à titre accessoire […] supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence […]. »*

*Conformément aux articles R.581-43 à R.581-47 du code de l'environnement, les typologies de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité sont :*

- *les abris destinés au public [..],*
- *les kiosques à journaux […],*
- *les colonnes porte-affiches […],*
- *les mâts porte-affiches […],*
- *le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques […].*

**Autorisations / Interdictions**

× La publicité sur mobilier urbain est interdite en ZP0 et en ZP5.

✓ Toutes les typologies de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité sont autorisées dans les autres zones, y compris en ZP1a et ZP1b où elle est réintroduite, selon les dispositions propres à chaque zone.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite sur mobilier urbain en toutes zones.

**Format**

1/ La publicité sur abris voyageurs est autorisée dans la limite d'une surface de 2 m².

2/ La publicité sur kiosques est autorisée dans la limite d'une surface de 2 m² unitaire et 6 m² au total.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



3/ La publicité sur colonnes porte-affiches est autorisée dans la limite d'une surface de 4 m² unitaire et 12 m² au total.

4/ La publicité sur mâts porte-affiches est autorisée dans la limite d'une surface de 2 m².

5/ La surface maximale des publicités sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes /raquettes) est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.

*Pour rappel, selon l'article R.581-32 du code de l'environnement qui s'applique au mobilier urbain supérieur à 2 m² et à plus de 3 m au-dessus du sol « […] les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. »*

## ARTICLE P10 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS DITS « MICRO-AFFICHAGES »

*Pour rappel, en application du III de l'article L.581-8 du code de l'environnement, l'affichage de petit format, souvent dénommé « micro-affichage* » est autorisé sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces) à condition de ne pas recouvrir la baie en totalité.*

*Ils sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.*

*Pour rappel, conformément à l'article R.581-57 du code de l'environnement, « la surface unitaire des dispositifs de petit format […] est inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m² […]. »*

*Les interdictions absolues et relatives de publicité mentionnées aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement s'appliquent au micro-affichage.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ARTICLE P11 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

## Bâches de chantier*

*Les bâches de chantier, définies par l'article R.581-53, correspondent aux bâches installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux ». […] La durée de vie de la bâche de chantier* est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (article R.581-54).*

*Pour rappel de la règlementation nationale :*

- × *« Les bâches de chantier* comportant de la publicité sont interdites dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-53 du code de l'environnement). »*

  *NB : La publicité sur bâches de chantier* installées sur les monuments historiques n'est pas règlementée par le code de l'environnement mais par le code du patrimoine (article L.621-29-8).*

- × Les bâches de chantier* comportant de la publicité sont interdites au sein des zones ZP0, ZP1a, ZP1b et ZP5.

- × Les bâches de chantier* comportant de la publicité lumineuse sont interdites en toutes zones.

- ✓ Lorsqu'elles sont autorisées, les bâches de chantier* comportant de la publicité non lumineuse sont régies par les conditions définies à l'article R.581-54 du code de l'environnement.

## Bâches publicitaires (autre que bâches de chantier)

*Pour rappel de la règlementation nationale, conformément au code de l'environnement :*

- × *« […] Les bâches publicitaires (autre que bâches de chantier) sont interdites dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants […] » (articles R.581-53 et R.581-56).*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



- × Les bâches publicitaires (autre que bâches de chantier) sont interdites au sein de la ZP0, ZP1a, ZP1b et ZP5.

- ✓ Lorsqu'elles sont autorisées, les bâches publicitaires (autre que bâches de chantier) sont limitées à 3 m² et régies par les dispositions des articles R.581-53 et R.581-55 du code de l'environnement.

**Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires**

*Pour rappel de la règlementation nationale, conformément au code de l'environnement :*

- × *« Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » (article R.581-56).*

- × Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits au sein de la ZP0, ZP1a, ZP1b et ZP5.

- ✓ Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles doivent respecter les dispositions de l'article R.581-56 du code de l'environnement.

**Préenseignes temporaires**

*Les préenseignes temporaires sont régies par les articles R.581-68 à 71 du code de l'environnement.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION

## ARTICLE ZP0-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

× La publicité lumineuse (y compris numérique) est interdite. Cette interdiction ne concerne pas les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial pour lesquelles les dispositions générales s'appliquent (article P6).

## ARTICLE ZP0-P2 - PUBLICITE MURALE

× La publicité murale y compris sur palissade de chantier est interdite.

## ARTICLE ZP0-P3 - PUBLICITE AU SOL

× Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits.

## ARTICLE ZP0-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

× La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite (qu'elle soit lumineuse ou non-lumineuse).

## ARTICLE ZP0-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

× Les dispositifs de petits formats sont interdits.

## ARTICLE ZP0-P6 - AUTRES TYPES DE PUBLICITE

× L'affichage publicitaire sur bâche de chantier* est interdit en ZP0.

× Les bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZP0.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES

## ARTICLE ZP1-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

✓ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée uniquement sur mobilier urbain selon les dispositions de l'article ZP1-P4.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite.

✓ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont autorisées selon les dispositions générales (article P6).

## ARTICLE ZP1-P2 - PUBLICITE MURALE

× La publicité murale est interdite en ZP1a.
✓ La publicité murale non lumineuse est autorisée en ZP1b et ZP1c dans la limite d'une surface de 4,70 m².
× La publicité sur palissade de chantier est interdite en ZP1.

## ARTICLE ZP1-P3 - PUBLICITE AU SOL

× Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits, sauf mobilier urbain.

## ARTICLE ZP1-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

✓ La publicité non lumineuse et celle éclairée par projection ou transparence sont autorisées sur le mobilier urbain en ZP1a, ZP1b et ZP1c.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite sur mobilier urbain en ZP1.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Format**

1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générales (article P9).

2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes /raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de 2 m².

## ARTICLE ZP1-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

× Les dispositifs de petits formats sont interdits en ZP1a et ZP1b.

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP1c selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la règlementation nationale).

## ARTICLE ZP1-P6 -AUTRES TYPES DE PUBLICITE

× L'affichage publicitaire sur bâche de chantier*, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZP1a et ZP1b.

✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier*, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP1c selon les dispositions générales (article P11).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

## ARTICLE ZP2-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

✓ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée en ZP2a et ZP2b.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite dans toute la zone ZP2.

✓ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont autorisées selon les dispositions générales (article P6).

## ARTICLE ZP2-P2 - PUBLICITE MURALE

✓ La publicité murale est autorisée en ZP2a et ZP2b dans la limite d'une surface de 4,70 $m^2$ sauf pour les palissades de chantier.

✓ L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est autorisé en ZP2 selon les dispositions du code de l'environnement (article P7).

## ARTICLE ZP2-P3 - PUBLICITE AU SOL

✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP2a dans la limite d'une surface de 4,70 $m^2$.

✓ Les dispositifs installés directement sur le sol sur le domaine public respectent les dispositions de l'article P8 qui les concernent.

× Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits en ZP2b, sauf mobilier urbain.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE ZP2-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

✓ La publicité non lumineuse et celle éclairée par projection ou transparence sont autorisées sur le mobilier urbain en ZP2a et ZP2b.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite sur mobilier urbain en ZP2a et ZP2b.

**Format**

1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générales (article P9).

2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes/raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de 8 $m^2$ en ZP2a et de 2 $m^2$ en ZP2b.

## ARTICLE ZP2-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP2a et ZP2b selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la règlementation nationale).

## ARTICLE ZP2-P6 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier*, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP2 selon les dispositions générales (article P11).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES

## ARTICLE ZP3-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

✓ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et la publicité autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) sont autorisées en ZP3a.

✓ Seule la publicité lumineuse de type éclairée par projection ou transparence est autorisée en ZP3b.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection et transparence (y compris numérique) est interdite en ZP3b.

✓ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont autorisées selon les dispositions générales (article P6).

**Format**

1/ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée en ZP3a dans la limite d'une surface de 10,5 m².

2/ La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est autorisée en ZP3a dans la limite d'une surface de 8 m².

3/ En ZP3b, seule la publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée dans la limite d'une surface de 4,70 m².

## ARTICLE ZP3-P2 - PUBLICITE MURALE

✓ La publicité murale y compris sur palissade de chantier est autorisée en ZP3a et ZP3b.

**Format**

1/ En ZP3a, la surface est limitée à 10,50 m².

2/ En ZP3b, la surface est limitée à 4,70 m².

3/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux palissades de chantier qui respectent les dispositions du code de l'environnement qui sont rappelées à l'article P7.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE ZP3-P3 - PUBLICITE AU SOL

✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés en ZP3a dans la limite d'une surface de 10,50 m².

✓ Les dispositifs installés directement sur le sol sur le domaine public respectent les dispositions de l'article P8 qui les concernent.

× Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en ZP3b, sauf mobilier urbain.

## ARTICLE ZP3-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

✓ La publicité non lumineuse et celle éclairée par projection ou transparence sont autorisées sur le mobilier urbain en ZP3a et ZP3b.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite sur mobilier urbain en ZP3.

**Format**

1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générales (article P9).

2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes/raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de 8 m² en ZP3a et de 2 m² en ZP3b.

## ARTICLE ZP3-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP3a et ZP3b selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la règlementation nationale).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE ZP3-P6 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier*, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP3 selon les dispositions générales (article P11).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS

## ARTICLE ZP4-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

- ✓ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée en ZP4.
- ✓ La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est autorisée en ZP4.
- ✓ Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont autorisées selon les dispositions générales (article P6).

**Format**

1/ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée en ZP4 dans la limite d'une surface de 10,50 m².

2/ La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est autorisée en ZP4 dans la limite d'une surface de 8 m².

## ARTICLE ZP4-P2 - PUBLICITE MURALE

✓ La publicité murale lumineuse et non-lumineuse est autorisée en ZP4 dans la limite d'une surface de 10,50 m².

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux palissades de chantier qui respectent les dispositions du code de l'environnement rappelées à l'article P7.

## ARTICLE ZP4-P3 - PUBLICITE AU SOL

✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol lumineux et non-lumineux sont autorisés en ZP4 dans la limite d'une surface de 10,50 m².

✓ Les dispositifs installés directement sur le sol sur le domaine public respectent les dispositions de l'article P8 qui les concernent.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE ZP4-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

✓ La publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP4.

✓ La publicité non lumineuse et celle éclairée par projection ou transparence sont autorisées sur le mobilier urbain en ZP4.

× La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique) est interdite sur mobilier urbain en ZP4.

**Format**

1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générales (article P9).

2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes/raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de 8 m²en ZP4.

## ARTICLE ZP4-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP4 selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la règlementation nationale).

## ARTICLE ZP4-P6 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier*, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP4 selon les dispositions générales (article P11).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION

*Pour rappel de la réglementation nationale, conformément au code de l'environnement :*

- ✗ *« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [y compris sur mobilier urbain] [… ] » (article L.581-7).*
- ✓ *Les préenseignes dites « dérogatoires » portant sur : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, sont autorisées sous les conditions énoncées dans l'article L.581-19 du code de l'environnement.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

| Type de dispositif : PUBLICITES OU PREENSEIGNES LUMINEUSES | | Règles de format et interdictions | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| | | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Par projection ou transparence** | **Murales** | *Interdit* | | | Interdit | 4,70m² | *4,70m²* | *10,5m²* | *4,70 m²* | *10,5m²* | *Interdit* |
| | **Scellées au sol** | *Interdit* | | | Interdit | 4,70m² | *Interdit* | *10,5m²* | *Interdit* | *10,5m²* | *Interdit* |
| **Autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)** | | *Interdit* | | | Interdit | Interdit | *Interdit* | *8m²* | *Interdit* | *8m²* | *Interdit* |
| **Publicités lumineuses (y compris numériques) en vitrine** | | 2 m²<br>surface cumulée maximale, incluant les surfaces d'enseignes lumineuses en vitrine | | | | | | | | | |

**Règles locales (RLPi) par rapport à la règlementation nationale (RNP)**

- Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
- Amendement des règles de format par le RLPi
- Interdiction par le RLPi au regard d'une justification code de l'environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



| **Type de dispositif : PUBLICITES OU PREENSEIGNES NON LUMINEUSES** | **Règles de format et interdictions** | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Murales** | *Interdit* | | 4,70m² *Interdit sur palissades de chantier* | 4,70m² *Interdit sur palissades de chantier* | 4,70m² | *4,70m²* | *10,5m²* | *4,70m²* | *10,5m²* | *Interdit* |
| **Scellées au sol** | *Interdit* | | | Interdit | 4,70m² | *Interdit* | *10,5m²* | *Interdit* | *10,5m²* | *Interdit* |
| **Toiture** | *Interdit* | | | Interdit | | | | | | *Interdit* |
| Micro-affichage | *Interdit* | | | *1m² et surface cumulée < 1/10 de la devanture, max 2m²* | | | | | | *Interdit* |
| Bâches de chantier** | *Interdit* | | | *Max 50% de la surface totale de la bâche* | | | | | | *Interdit* |
| Autres bâches** | *Interdit* | | | 3m² | | | | | | *Interdit* |
| Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations** | *Interdit* | | | *Pas de format max Sauf numérique < 50m²* | | | | | | *Interdit* |

** Ces dispositions concernent uniquement les agglomérations de plus de 10000 habitants (sans notion d'unité urbaine).

**Règles locales (RLPi) par rapport à la règlementation nationale (RNP)**

- Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
- Amendement des règles de format par le RLPi
- Interdiction par le RLPi au regard d'une justification code de l'environnement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



| **Type de dispositif :**<br><br>**PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN**<br>**(non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence)** | **Règles de format et interdictions** | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Abris voyageurs** | *Interdit* | 2m² | | | *2m²* | | | | | *Interdit* |
| **Kiosques** | *Interdit* | 2m² unitaire, 6m² au total | | | *2m² unitaire, 6m² au total* | | | | | *Interdit* |
| **Colonnes porte-affiches** | *Interdit* | 4m² unitaire, 12m² au total | | | *4m² unitaire, 12m² au total* | | | | | *Interdit* |
| **Mats porte-affiches** | *Interdit* | 2m² | | | *2m²* | | | | | *Interdit* |
| **Mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires**<br>**dont sucettes/raquettes (MUPI)** | *Interdit* | 2m² | | | *8m²* | *2m²* | *8m²* | *2m²* | *8m²* | *Interdit* |
| **Lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (y compris numérique)** | *Interdit* | *Interdit* | | | | | | | | *Interdit* |

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# CHAPITRE 3 - Dispositions applicables aux enseignes

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# AVANT-PROPOS

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux enseignes.

Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps (dispositions générales), puis les règles spécifiques à chacune des zones de publicité.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

## ARTICLE E1 – INTERDICTION D'ENSEIGNES

Sont interdites, les enseignes :

- × Sur les clôtures non-aveugles.
- × Sur les arbres.
- × Sur les volets.
- × Sur les éléments d'architecture de façade : garde-corps (à l'exception des enseignes temporaires d'un bien à vendre ou à louer dans la limite de 1m$^2$), encadrement des baies, corbeaux en pierre soutenant les étages, décors en relief et tout autre motif décoratif, auvent ou marquise, etc...
- × Sur les balcons et loggias.

## ARTICLE E2 – INTEGRATION ARCHITECTURALE DES DISPOSITIFS

1/ Toute demande d'autorisation d'enseigne peut être refusée ou faire l'objet de prescriptions compte tenu de son aspect, afin de lui permettre de s'intégrer au mieux dans son environnement. En effet, l'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites paysages naturels ou urbains.

2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



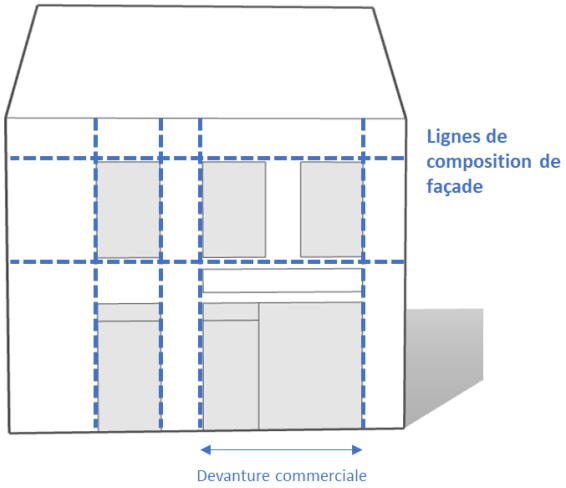


3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes apposées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

4/ L'enseigne doit être constituée de matériaux durables (ex : le carton, le tissu, le papier, … sont exclus). Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

## ARTICLE E3 – CALCUL DES SURFACES

1/ Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond (même s'il est peint directement sur le mur), c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est prise en compte.

2/ En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.

3/ Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

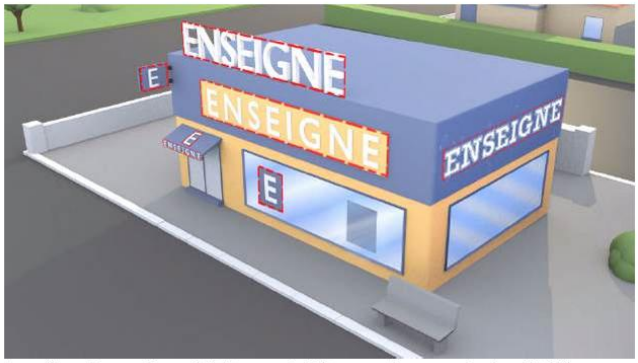


*La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE E4 – IMPLANTATION

1/ Les enseignes d'une activité occupant le rez-de-chaussée ou une partie d'un immeuble peuvent être installées uniquement dans la hauteur du rez-de-chaussée (RDC).

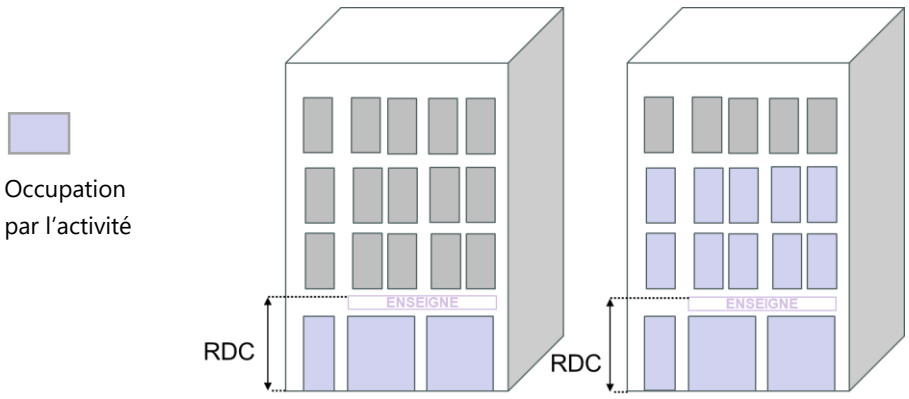


2/ Les enseignes d'une activité occupant la totalité d'un immeuble peuvent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée ou dans la hauteur du dernier étage, sous réserve d'être à plat sur la façade. Elles peuvent également être installées sur la toiture si les dispositions de la zone le permettent et si elles sont constituées de lettres ou signes découpés.

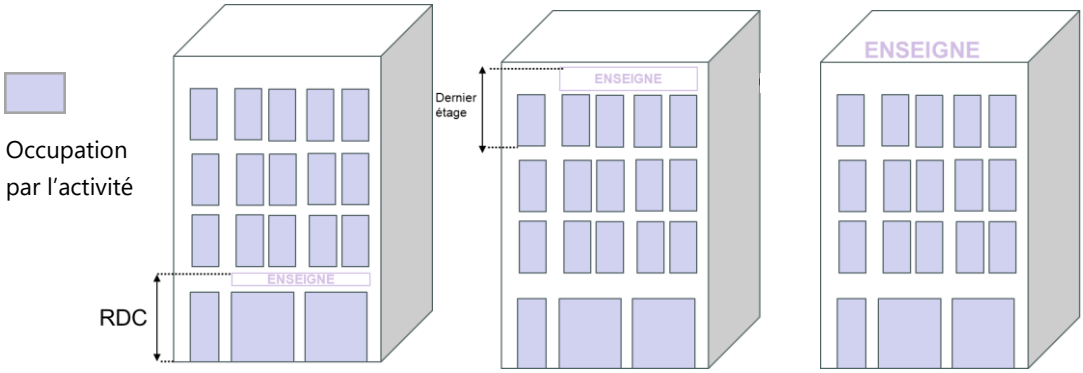


3/ Dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs activités, les enseignes des activités en étages doivent être regroupées sur un support commun installé dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



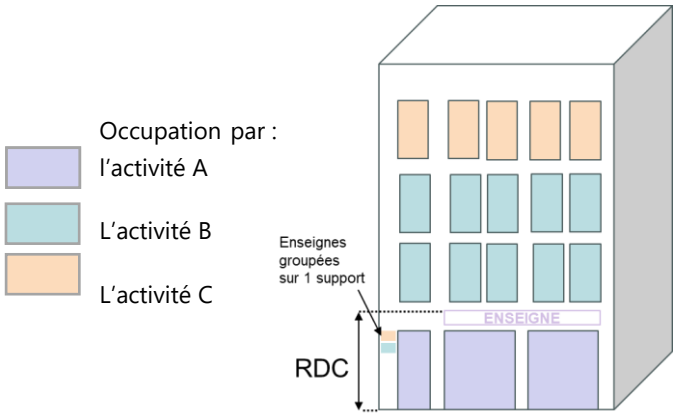


## ARTICLE E5 - ENSEIGNES LUMINEUSES, y compris numériques

*Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses.*

*Éclairées par projection ou transparence, numériques ou autres, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.*

× Les enseignes numériques sont interdites en ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5. Cette interdiction ne concerne pas les enseignes lumineuses (dont numériques) à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial.

× Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence, qui ne peuvent disposer que d'une seule enseigne clignotante par voie bordant l'établissement.

× Les néons apparents, enseignes à faisceaux de rayonnement laser, enseignes en LED point à point, spots pelle sont interdits (1).

✓ Seul est autorisé l'éclairage orienté sur la seule enseigne, fait de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection par dispositifs discrets, si possibles intégrés dans la devanture (2).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026

**Enseigne lumineuse (y compris numérique) située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial**

1/ Les formats des dispositifs lumineux (dont numériques), publicités, préenseignes et enseignes, situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial en toutes zones sont limités au maximum à une surface cumulée de 2 m².

2/ Les enseignes lumineuses (y compris numériques), situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.

3/ Elles devront être éteintes les jours où aucune activité n'est exercée dans l'établissement.

**Obligations et modalités d'extinction des enseignes lumineuses (y compris numériques)**

1/ Les enseignes lumineuses doivent être éteintes, lorsque l'activité a cessé, entre 21h et 6h dans toutes les zones, exceptées dans les secteurs de centralités indiqués sur le plan de zonage où la plage d'horaire d'extinction nocturne est de 23h à 6h.

2/ Lorsque l'activité cesse ou commence entre 20h et 7h (entre 22h et 7h dans les secteurs de centralités) les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



***Rappel :***

*Le non-respect des règles d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Cette sanction est prévue à l'article R.581-87 al.1 du code de l'environnement (issu du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses*).*

**Intensité lumineuse**

Les enseignes lumineuses doivent respecter les prescriptions prévues à l'article R581-59 du code de l'environnement. Par ailleurs, conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les dispositifs lumineux ne doivent pas être de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir les usagers des voies publiques, à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Aussi, si le code de l'environnement n'énonce pas à ce jour de seuils de luminance, dans l'attente de la réglementation nationale, il est recommandé de respecter les valeurs suivantes :

- de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m²
- de jour : luminance maximale de 3000 candélas/m² sur la valeur du blanc
- de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ARTICLE E6 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

## Implantation

Les dispositions de l'article E4 s'appliquent.

1/ Les enseignes en façade à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture sur lequel elles sont apposées.

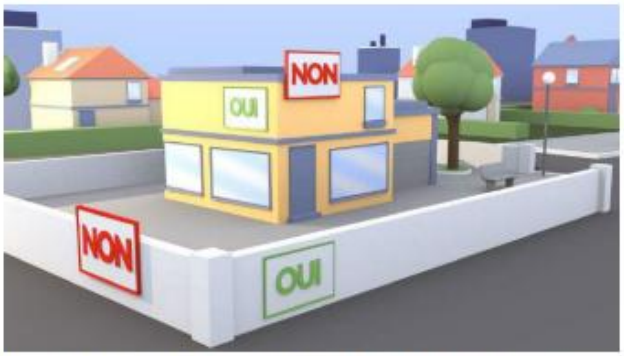


*Les enseignes ne peuvent dépasser les limites des murs sur lesquels elles sont apposées.*

2/ Soit l'enseigne est fixée sur le mur, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.

3/ Les enseignes ne peuvent pas être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture.

4/ Les enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade doivent être apposées selon un même alignement, dans le respect des lignes de composition architecturale de la façade (baies, bandeaux, corniches) afin d'assurer une intégration paysagère qualitative.

5/ Une seule enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation est autorisée.

## Format et densité

*Pour rappel de la règlementation nationale, conformément au code de l'environnement :*

*« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface commerciale de cette façade.*

*La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale* est inférieure à 50 mètres carrés. » (article R.581-63)*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



1/ Les enseignes des activités occupant le rez-de-chaussée (de hauteur H) et/ou un ou plusieurs des étages d'un immeuble, implantées en rez-de-chaussée ont une hauteur maximale de H/5.

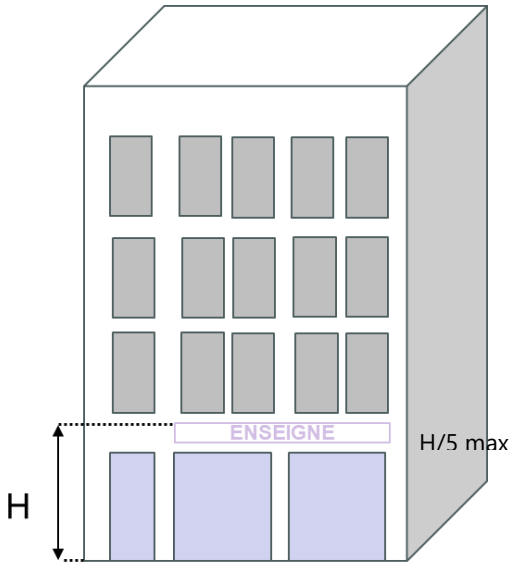


2/ Les enseignes d'une activité occupant la totalité des étages d'un immeuble, installées en façade au dernier étage (de hauteur H) ont une hauteur maximale de H/2.

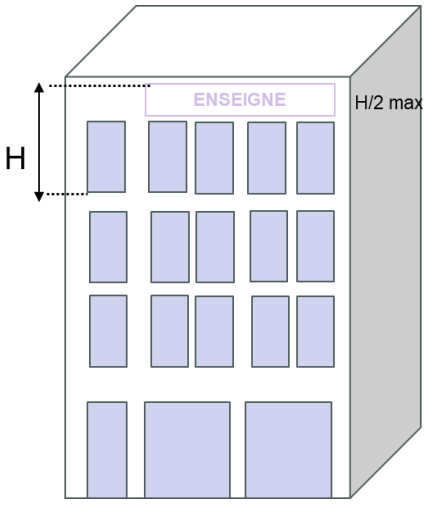


3/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 m.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ARTICLE E7 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

## Implantation

Les dispositions de l'article E4 s'appliquent.

1/ Les enseignes perpendiculaires sont interdites :

- × devant une fenêtre,
- × sur un balcon ou un garde-corps,
- × sur une marquise,
- × sur un auvent,
- × sur les clôtures.

2/ Elles doivent être implantées dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si elle existe, au plus proche de la limite latérale de la devanture.

3/ À l'angle de deux voies, elles ne doivent pas être regroupées à l'angle du bâtiment.

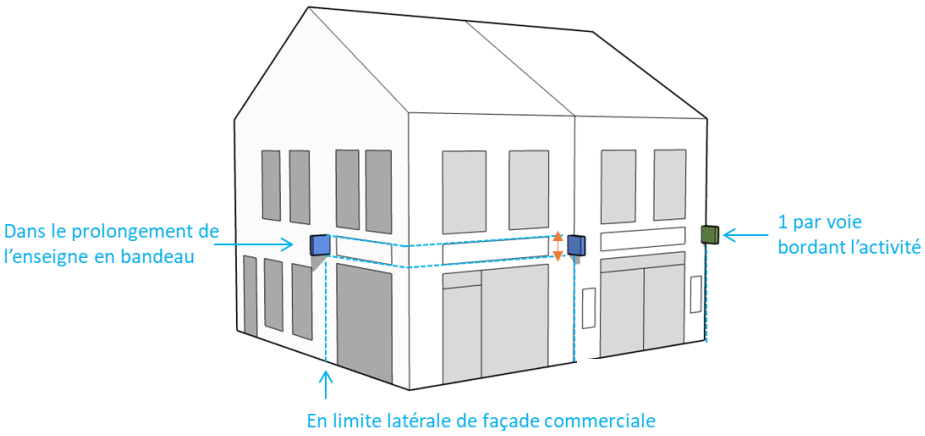


*Synthèse des principes d'implantation des enseignes perpendiculaires*

## Format et densité

1/ Les enseignes perpendiculaires ont une surface maximale de 0,80 $m^2$.

2/ Elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure à 0,80 m et dans tous les cas, supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



3/ Une seule enseigne perpendiculaire à la façade est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

4/ Une enseigne supplémentaire est accordée pour les enseignes obligatoires (pharmacie, débit de tabac.)

5/ Si plusieurs enseignes sont nécessaires, elles devront être regroupées sur un support commun.

## ARTICLE E8 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

1/ Les enseignes sur les baies et vitrines doivent être réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent.

2/ Les enseignes ne peuvent obstruer en totalité une fenêtre, une vitrine ou une baie : au maximum 15% de la surface vitrée peut être couverte.

Vitrophanie totale plastifiée

Vitrophanie partielle perforée

Film décoratif

Lettres découpées sur fond transparent

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE E9 - ENSEIGNES SUR STORE

✓ Les enseignes sur store sont autorisées uniquement sur le lambrequin du store.

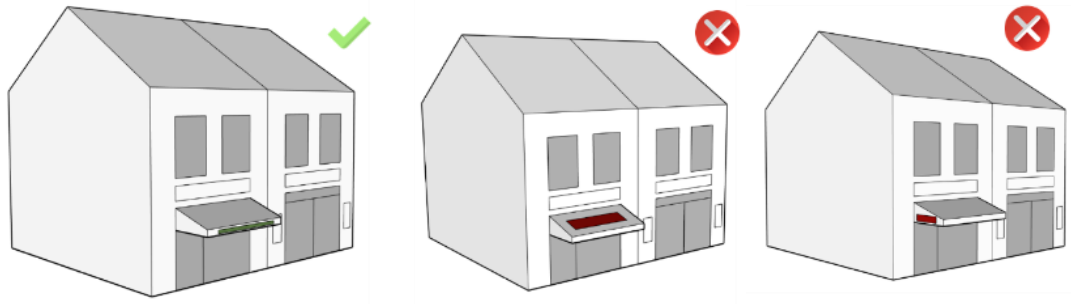

*Pour rappel, les dispositions spécifiques de l'arrêté municipal de la Ville de Nancy portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public s'applique aux stores dans les rues et places citées par l'arrêté.*

## ARTICLE E10 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

**Implantation**

Les dispositions de l'article E4 s'appliquent.

1/ Les enseignes en toiture ou terrasse ne sont autorisées que pour les activités occupant la totalité d'un immeuble selon les dispositions des zones qui les autorisent.

2/ Soit l'enseigne est fixée sur la façade, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie, mais elle ne peut pas être à cheval sur le mur et la toiture.

3/ Les enseignes en toiture ou terrasse doivent être en lettres découpées.

4/ Les fixations doivent être cachées par une bande technique.

5/ Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Format**

1/ La bande technique des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut pas dépasser 0,50 m de haut.

2/ La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

3/ Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent s'élever à plus de H/6. et dans la limite de 2 m de hauteur pour une façade dont la hauteur H est inférieure ou égale à 20 m.

4/ Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent s'élever à plus de H/10 et dans la limite de 6 m de hauteur pour une façade dont la hauteur H est supérieure à 20 m.

## ARTICLE E11 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

**Autorisations / Interdictions**

× Les drapeaux, ballons et oriflammes sont interdits.
× Les chevalets ou portes menus numériques sont interdits.
✓ Les enseignes sur parasol sont autorisées uniquement sur le tombant du parasol.

**Format et densité**

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont nécessairement plus hautes que larges.

2/ Elles forment un cadre rectiligne sur support unique de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

3/ Les enseignes scellées ou posées au sol ne peuvent compter plus de 2 faces.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



4/ Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

5/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, le dos doit être couvert afin de dissimuler la structure.

6/ Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus sol.

7/ Un seul chevalet ou un seul porte-menu posé au sol par établissement est autorisé le long de chaque voie bordant l'établissement. La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 m et la largeur 0,80 m, dans la limite d'une surface maximum de 1 m².

*Pour rappel, les dispositions spécifiques de l'arrêté municipal de la Ville de Nancy portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public s'applique aux dispositifs dans les rues et places citées par l'arrêté.*

8/ Il n'est autorisé qu'une seule enseigne scellée ou installée directement sur le sol par voie ouverte à la circulation bordant le terrain où se situe l'activité, y compris pour les enseignes de moins de 1 m².

9/ Dans le cas de plusieurs activités exercées sur une même unité foncière, les enseignes de chacune d'elles doivent être regroupées sur un dispositif commun.

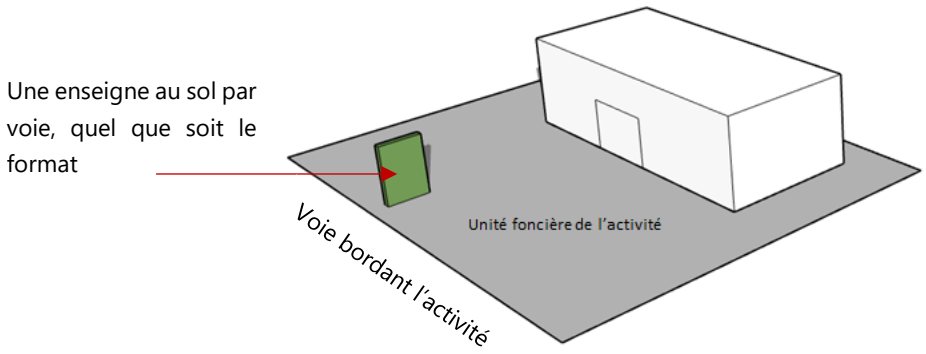


**Implantation**

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées en retrait d'au moins 0,5 m de l'alignement.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



2/ Les enseignes ayant une emprise sur la voie publique (store-banne, drapeau ou potence en particulier) doivent être implantées de façon à garantir un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 m sur le trottoir au droit de l'établissement.

## ARTICLE E12 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

*Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, en fonction de la durée et de la nature des événements qu'elles signalent :*

- *les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*
- *les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

*Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

**X** Les enseignes temporaires sur toiture sont interdites.

**Format / Surface**

Le format des enseignes temporaires respecte les dispositions spécifiques aux zones et au type d'implantation.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE E13 – ENTRETIEN ET DEPOSE

*Pour rappel de la règlementation nationale, conformément au code de l'environnement :*

*« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.*

*Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.*

*Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. » (article R.581-58)*

*Dans le cas où l'enseigne n'est pas déposée après les 3 mois de cessation de l'activité, le propriétaire des murs est tenu de remettre les lieux en état.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION

## ARTICLE ZP0-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

× Les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial.

**Surface des enseignes lumineuses intérieures :**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, dans les baies et vitrines ne peuvent excéder une surface cumulée maximale de 2 m² (incluant publicités et préenseignes lumineuses en vitrine).

## ARTICLE ZP0-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

**Format**

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 m.

## ARTICLE ZP0-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

## ARTICLE ZP0-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

## ARTICLE ZP0-E5 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

× Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

## ARTICLE ZP0-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Format / Surface**

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 2 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES

*Le secteur ZP1a qui couvre le site patrimonial remarquable de Nancy, incluant notamment la place Stanislas, bénéficie d'un régime de protection patrimoniale (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) autonome, antérieur et indépendant du présent RLPi, fixant notamment la couleur et la typographie des enseignes ainsi que la couleur des stores et parasols. Ces prescriptions tirent leur pleine opposabilité du code du patrimoine et s'appliquent de manière cumulative avec les dispositions du présent règlement. Sur les points qu'elles régissent expressément, elles prévalent en cas de disposition contraire ou moins restrictive du présent RLPi.*

## ARTICLE ZP1-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

× Les enseignes numériques sont interdites en ZP1a, ZP1b et ZP1c.
Cette interdiction ne concerne pas les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial.

**Surface des enseignes lumineuses extérieures :**

1/ Les enseignes lumineuses hors numériques d'une surface unitaire maximale de 1 m² sont autorisées.

2/ Les enseignes lumineuses hors numériques d'une surface cumulée maximale de 1 m² sont autorisées

**Surface des enseignes lumineuses intérieures :**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, dans les baies et vitrines ne peuvent excéder une surface cumulée maximale de 2 m² (incluant publicités et préenseignes lumineuses en vitrine).

## ARTICLE ZP1-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

**Format**

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 m.

## ARTICLE ZP1-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE ZP1-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

## ARTICLE ZP1-E5 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

× Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

## ARTICLE ZP1-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

**Format / Surface**

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 2 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

## ARTICLE ZP2-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

× Les enseignes numériques sont interdites en ZP2a et ZP2b.
Cette interdiction ne concerne pas les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial.

**Surface des enseignes lumineuses extérieures :**

1/ Les enseignes lumineuses hors numériques d'une surface unitaire maximale de 1 m² sont autorisées.

2/ Les enseignes lumineuses hors numériques d'une surface cumulée maximale de 1 m² sont autorisées.

**Surface des enseignes lumineuses intérieures :**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, dans les baies et vitrines ne peuvent excéder une surface cumulée maximale de 2 m² (incluant publicités et préenseignes lumineuses en vitrine).

## ARTICLE ZP2-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

**Format**

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 m.

## ARTICLE ZP2-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

## ARTICLE ZP2-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



## ARTICLE ZP2-E5 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

× Les enseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

## ARTICLE ZP2-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

**Format / Surface**

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 2 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES

## ARTICLE ZP3-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

✓ Les enseignes lumineuses et numériques sont autorisées en ZP3a et ZP3b.

× Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

**Surfaces des enseignes lumineuses extérieures**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques sont limitées à une surface unitaire maximale de 8 $m^2$.

2/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, sont limitées à une surface cumulée maximale de 8 $m^2$.

**Surface des enseignes lumineuses intérieures**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, dans les baies et vitrines ne peuvent excéder une surface cumulée maximale de 2 $m^2$ (incluant publicités et préenseignes lumineuses en vitrine).

## ARTICLE ZP3-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

## ARTICLE ZP3-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

## ARTICLE ZP3-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

## ARTICLE ZP3-E5 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

✓ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

**Format / Surface**

Les dispositions générales prévues à l'article E10 s'appliquent.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ARTICLE ZP3-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

**Format / Surface**

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 6 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 6 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS

## ARTICLE ZP4-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

✓ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont autorisées en ZP4.

× Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

**Surface des enseignes lumineuses extérieures**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques sont limitées à une surface unitaire maximale de 8 m².

2/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, sont limitées à une surface cumulée maximale de 8 m².

**Surface des enseignes lumineuses intérieures**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, dans les baies et vitrines, ne peuvent excéder une surface cumulée maximale de 2 m² (incluant publicités et préenseignes lumineuses en vitrine).

## ARTICLE ZP4-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

## ARTICLE ZP4-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

## ARTICLE ZP4-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

## ARTICLE ZP4-E5 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

✓ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Format / Surface**

Les dispositions générales prévues à l'article E10 s'appliquent.

## ARTICLE ZP4-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

**Format / Surface**

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 6 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 6 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION

## ARTICLE ZP5-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

× Les enseignes lumineuses y compris numériques sont interdites.
Cette interdiction ne concerne pas les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local commercial.

**Surface des enseignes lumineuses intérieures :**

1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, dans les baies et vitrines ne peuvent excéder une surface cumulée maximale de 2 m² (incluant publicités et préenseignes lumineuses en vitrine).

## ARTICLE ZP5-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

**Format**

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser 0,40 m.

## ARTICLE ZP5-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

## ARTICLE ZP5-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

## ARTICLE ZP5-E5 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

× Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

## ARTICLE ZP5-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

**Format / Surface**

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 2 $m^2$.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

## Règles locales (RLPi) par rapport à la règlementation nationale (RNP)

*Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP*

Amendement des règles de format et d'implantation par le RLPi

Interdiction par le RLPi au regard d'une justification code de l'environnement

| **Type de dispositif :**<br>**ENSEIGNE NON LUMINEUSE** | **Règles de format et interdictions** | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Enseigne à plat sur façade** | *25 % de la surface de la façade, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m²*<br>*15 % de la surface de la façade, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m²* | | | | | | | | | |
| | Si l'activité n'occupe pas tout l'immeuble, implantation en RDC uniquement, regroupée<br>H = Hauteur du RDC/5 max<br>Si l'activité occupe tout l'immeuble, implantation au RDC ou dernier étage sauf si enseigne en toiture<br>H= Hauteur du dernier étage/2 max | | | | | | | | | |
| **Enseigne sur baie et vitrine** | Lettres découpées ou sur fond transparent<br>15% de la surface vitrée | | | | | | | | | |

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



| Type de dispositif : ENSEIGNE NON LUMINEUSE | Règles de format et interdictions | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Enseigne perpendiculaire** | Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle<br>Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les activités sous licence)<br>Saillie max : 0,80 m<br>Surface max : 0,80 m² | | | | | | | | | |
| **Enseigne sur clôture** | Interdite sur clôture non aveugle<br>1 par voie | | | | | | | | | |
| **Enseigne sur store** | Uniquement sur lambrequin | | | | | | | | | |
| **Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu** | Interdit | | | | | | Hauteur max du bandeau technique : 0,50m<br>Surface cumulée max : 60 m²<br>Hauteur de l'enseigne :<br>H/6 et 2m max pour une façade H=<20m<br>H/10 et 6m max pour une façade H > 20m | | | Interdit |

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



| Type de dispositif : | Règles de format et interdictions | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| **ENSEIGNE NON LUMINEUSE** | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol** | par voie 1 dispositif quelle que soit la taille du dispositif | | | | | | | | | |
| | 2m² max | | | | | | 6m² max | | | 2m² max |
| | Pas plus de 6m au-dessus du sol<br>Chevalet : hauteur1,20m max, largeur 0,80m max, dans la limite d'une surface de 1m²max<br>Pour tout autre dispositif posé au sol : surface de 1m² max | | | | | | | | | |

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



| Type de dispositif : | Règles de format et interdictions | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **ZP0** | **ZP1a** | **ZP1b** | **ZP1c** | **ZP2a** | **ZP2b** | **ZP3a** | **ZP3b** | **ZP4** | **ZP5** |
| **ENSEIGNE LUMINEUSE** | Secteurs de protection | SPR de Nancy et sites inscrits | Abords des Monuments Historiques | Centres anciens | Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy | Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy | Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy | Zones d'activités des communes hors UU de Nancy | Axes structurants | Secteurs hors-agglomération |
| **Enseigne lumineuse non numérique** | Interdit | 1m² max | | | | | 8m² max | | | Interdit |
| **Enseigne numérique** | Interdit | | | | | | 8m² max<br>Dispositifs au sol interdits | | | Interdit |
| **Enseigne lumineuse (y compris numérique) en vitrine** | 2 m²<br>surface cumulée maximale, incluant les surfaces de publicités et préenseignes lumineuses en vitrine | | | | | | | | | |

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



# Glossaire

**Principales définitions / mots d'occurrence limitée signalés dans le texte par un astérisque**

**Abords des monuments historiques : l**a protection au titre des abords des monuments historiques s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité (PDA) par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31 du code du patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

**Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture*, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier :** installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

**Bandeau de façade :** terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture* et la corniche* séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Caisson lumineux :** coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture :** toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Composition architecturale :** désigne l'organisation artistique et géométrique des éléments extérieurs d'un bâtiment, incluant l'équilibre des pleins et des vides, le rythme des ouvertures et le choix des matériaux. Elle définit l'identité visuelle de l'édifice et son harmonie avec la rue.

**Corniche :** couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

**Décors :** désignent l'ensemble des ornements, des sculptures, des peintures ou des éléments architecturaux qui servent à embellir et à mettre en valeur l'aspect extérieur d'un bâtiment.

**Devanture commerciale :** revêtement de la façade commerciale* d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement*, le système de fermeture et l'éclairage.

**Égout du toit :** limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Encadrement :** le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Enseigne sur baie :** la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture, etc.)

**Enseigne perpendiculaire :** dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Façade :** la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

**Façade aveugle :** définie dans la règlementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50 $m^2$.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Garde-corps :** élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, au pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Hauban :** cordage assurant le soutien latéral d'un mat.

**Immeuble :** terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Jambe de force :** barre métallique qui sert à soutenir un panneau.

**Kakemono :** support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin :** retombée d'un store de magasin ou ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise* et dissimule les gouttières, les chéneaux (voir schéma ci-avant).

**Logo :** abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Marquise :** terme désignant l'auvent* vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Mobilier urbain :** installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature :** terme désignant le traitement ornemental de certains éléments structurels de la façade d'un édifice pour en valoriser l'architecture (éléments en relief ou en creux).

**Moulure :** une moulure est un élément d'ornementation linéaire allongé, en saillie ou en creux, qui sert à la fois à décorer, à structurer les surfaces et à jouer avec la lumière. Elle permet aussi de cacher les joints de construction ou les transitions entre différents matériaux.

**Nu de la façade :** plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme :** voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture :** percement pratiqué dans un mur.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Palissade :** clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pavillon :** habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

**Petit format :** apposé sur les vitrines des commerces. Le terme désigne les dispositifs annonçant de la publicité, apposés à l'extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes.

**Piédroit** : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pilastre :** support rectangulaire terminé par une base et un chapeau.

**Produits du terroir :** expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine des produits.

**Préenseignes posées au sol :** les chevalets*, oriflammes*, kakemonos*, fléchages, effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, installés sur le domaine public sont à considérer comme étant des préenseignes.

**Préenseignes temporaires / permanentes :** sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires (article R.581-68 du code de l'environnement) :

1- Les enseignes ou préenseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois ;
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, brocantes, vide greniers, manifestations sportives, foires, etc .).
2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :
- des travaux publics ;
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente.
3- Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
Les dispositifs ne rentrant pas dans ces catégories sont soumis aux règles des enseignes ou préenseignes permanentes.

**Publicité murale :** la publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade*, mur de clôture, mur de bâtiment…

**Rétroéclairage :** la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé.

**Saillie :** terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu* de la façade.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Référence de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026



**Service d'urgence :** se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'Information Locale (SIL) :** la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLPi, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

**Spot-pelle :** projecteur placé au bout d'un bras métallique

**Store :** équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support :** terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface unitaire :** correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement* compris). En revanche la surface unitaire d'un mobilier urbain s'apprécie hors encadrement*.

**Toiture terrasse :** couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem :** dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

**Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine :** terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrine :** partie d'un magasin séparée de la rue par un vitrage et où on expose des objets à vendre.

**Voie ouverte à la circulation publique :** au sens de l'article R.581-1 du code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2026 à 14h14
Réference de l'AR : 054-245400676-20260924-DELMGN2409C23-DE
Publié le 30/09/2026 : Rendu exécutoire le 30/09/2026